

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

N° 1802379

---

SYNDICAT  
Mme

---

Mme  
Rapporteur

---

Mme  
Rapporteur public

---

Audience du 26 juin 2019  
Lecture du 28 juin 2019

---

36-07-10

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Dijon

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 septembre 2018 et 14 janvier 2019, le  
Syndicat et Mme représentés par AARP  
Themis – Association d'avocats demandent au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 6 août 2018 par lesquelles le directeur du centre  
hospitalier a rejeté les demandes d'absences pour motif syndical de Mme  
pour l'après-midi du 20 septembre 2018 et les journées des 24 septembre, 11 octobre et  
23 octobre 2018 ;

2°) d'enjoindre au directeur du centre hospitalier d'accorder à Mme  
les autorisations d'absence syndicales sollicitées dans un délai de vingt-quatre heures à  
compter de la notification jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 2 000 euros au titre  
de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête présentée par le syndicat est recevable dès lors que celui-ci est représenté par son secrétaire général en exercice lequel est habilité par les statuts à le représenter en justice en cas d'urgence et entre deux réunions syndicales ;
- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;
- elles sont entachées d'une erreur d'appréciation.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 14 décembre 2018 et 28 janvier 2019, le centre hospitalier représenté par la conclut au rejet de la requête et de mettre à la charge du Syndicat et de Mme chacun la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le centre hospitalier n'est pas recevable à contester les décisions en litige dès lors que le secrétaire général qui le représente ne justifie pas d'une habilitation délivrée par le conseil syndical ;
- la décision relative à la demande d'autorisation d'absence pour la journée du 20 septembre 2018 constitue une décision favorable et n'avait pas à être motivée ;
- en tout état de cause, cette décision ainsi que les autres refus d'autorisation d'absences étaient suffisamment motivés ;
- le moyen tiré de l'erreur d'appréciation n'est pas fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme
- les conclusions de Mme rapporteur public,
- et les observations de Me Hebmann, représentant Mme et le syndicat et de Me représentant le centre hospitalier

Considérant ce qui suit :

1. Mme qui exerce les fonctions de technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier est représentante syndicale et siège au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Par des décisions du 6 août 2018, le directeur de l'établissement a refusé de délivrer à l'intéressée une autorisation spéciale d'absence pour motif syndical pour l'après-midi du 20 septembre 2018 et les journées des 24 septembre, 11 et 23 octobre 2018. Par leur requête, le syndicat et Mme demandent l'annulation de ces décisions.

#### Sur la fin de non recevoir soulevée par le centre hospitalier

2. Aux termes de l'article 11 des statuts du syndicat : « Le conseil syndical décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente. Entre deux réunions du conseil et en cas d'urgence, le secrétaire général peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le conseil syndical à sa prochaine réunion (...) ».

3. Il ressort des pièces du dossier que le syndicat requérant a présenté une requête en référé suspension le 13 septembre 2018 accompagnée de la présente requête au fond. Eu égard à la situation d'urgence s'attachant au dépôt de la requête en référé, le secrétaire général du syndicat pouvait, en application des dispositions précitées des statuts, représenter le syndicat dans le cadre de ces deux instances. Par ailleurs, au cours de la délibération du 24 septembre 2018, le conseil syndical a été informé des actions engagées au nom du syndicat par son secrétaire général et l'ensemble des membres du conseil syndical ont validé cette démarche. Dès lors, la fin de non recevoir tirée de l'absence de capacité à agir du secrétaire général du syndicat doit être écartée.

Sur la légalité des décisions attaquées :

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) / 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; (...)* ».

5. Les décisions relatives aux demandes d'absences pour les journées des 24 septembre 2018 et 23 octobre 2018 indiquent pour unique motif de fait « continuité du service ». Les requérants sont fondés à soutenir que ces décisions sont insuffisamment motivées.

6. En second lieu, aux termes de l'article 13 du décret du 19 mars 1986 : « *I. - Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus conformément aux dispositions des statuts de leur organisation. (...)* ».

7. D'une part, les requérants soutiennent que le refus d'autorisation d'absence pour la demi-journée du 20 septembre 2018 au motif tiré d'une réunion d'équipe n'est pas justifié dès lors que la présence permanente de Mme [nom] n'est pas indispensable au sein de son service et que des modalités de remplacement, en cas d'absence de celle-ci ont été mises en place. Il ressort des pièces du dossier qu'à compter du mois de juin 2018 ont été confiées à Mme [nom] les nouvelles missions relatives au pilotage du système de management et de gestion documentaire de la qualité – gestion des risques (QGDR) et qu'à ce titre, elle est amenée à participer à des réunions de travail. L'intéressée est également chargée de la gestion des demandes d'accès au dossier patient et doit, à ce titre, accueillir les patients et leur remettre leur dossier médical. Le centre hospitalier [nom] soutient qu'une réunion « qualité – gestion des risques » était prévue au cours de l'après-midi du 20 septembre 2018. Toutefois, il n'est pas établi que le 2 août 2018, date à laquelle Mme [nom] a déposé des demandes d'autorisation d'absence, les dates des réunions de l'équipe QGDR étaient fixées. Le centre hospitalier ne donne aucune précision quant à la fréquence de ces réunions de travail et quant à la nécessité pour Mme [nom] d'être présente à chacune des réunions. Par ailleurs, il n'est établi ni même n'allègue, que la réunion, alors qu'elle ne concerne que cinq agents, ne pouvait être reportée à une date ultérieure afin de permettre à Mme [nom] d'être présente aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail dont l'intéressée est la secrétaire générale. Ainsi, le centre hospitalier n'établit pas que la réunion d'équipe du 20 septembre 2018, faisait obstacle à ce que la requérante puisse obtenir une autorisation spéciale d'absence pour motif syndical au cours de l'après-midi de cette journée.

8. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que la demande d'autorisation d'absence pour la journée du 11 octobre 2018 a été rejetée au motif d'une réunion d'équipe et au regard des nécessités du service. S'agissant de cette demande, le centre hospitalier n'apporte pas davantage d'élément permettant d'établir que la présence de Mme [redacted] était nécessaire à cette réunion ou que la date de celle-ci ne pouvait être reportée. Dès lors, ce motif pouvait justifier le refus d'autorisation d'absence litigieux. Par ailleurs, le centre hospitalier soutient que la présence de l'agent était nécessaire en raison de l'absence, pour cause de formation, de Mme [redacted] agent en charge de la gestion des risques. Toutefois, il n'est pas établi par le défendeur qu'aucun autre agent ne pouvait, momentanément, remplacer Mme [redacted] au sein du service. Dès lors, le motif tiré des nécessités du service n'est pas établi.

9. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme [redacted] et le syndicat [redacted] sont fondés à demander l'annulation des décisions du 6 août 2018 refusant à celle-ci une autorisation spéciale d'absence pour l'après-midi du 20 septembre 2018 et les journées des 24 septembre, 11 et 23 octobre 2018.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. L'exécution du présent jugement n'appelle aucune mesure d'exécution. Les conclusions à fin d'injonction présentées par les requérants doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du au syndicat [redacted] et Mme [redacted] la somme demandée par le centre hospitalier [redacted]. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier [redacted] une somme globale de 2 000 euros à verser au syndicat [redacted] et à Mme [redacted] au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du 6 août 2018 refusant une autorisation spéciale d'absence à Mme [redacted] pour l'après-midi du 20 septembre 2018 et les journées des 24 septembre, 11 et 23 octobre 2018 sont annulées.

Article 2 : Le centre hospitalier [redacted] versera au syndicat [redacted] et [redacted] la somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par le syndicat [redacted] est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par le centre hospitalier [redacted] sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au syndicat  
et au centre hospitalier c

, à

Délibéré après l'audience du 26 juin 2019, à laquelle siégeaient :

M. \_\_\_\_\_  
Mr \_\_\_\_\_ conseiller,  
Mr \_\_\_\_\_ premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 juin 2019.

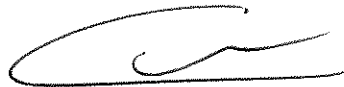
Le rapporteur,



Le président



Le greffier



La République mande et ordonne au préfet de l'Yonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,